

# **GE\_GERICHTE AARP/237/2022 vom 3. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_237\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_237_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/237/2022 du 3 août 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/237/2022 del 3 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 9/22 - P/2700/2021

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, ' 6 2 v v ' des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82). 2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut

toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal

- 10/22 - P/2700/2021 fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). 2.2.1. A teneur de l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations v ' v ' Selon l'art. 197 al. 4 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, v ' è è v ' y ' v d v ' v ' v v ' acte ' v v v liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. D'après l'art. 197 al. 5 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, ac v ' è è v ' y ' v v ' v ' v ' ' ' v la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En ce qui concerne le comportement typique de l'infraction à l'art. 197 al. 5 CP, le législateur a voulu interdire le fait d'acquérir, d'obtenir par voie électronique ou d'une autre manière et de posséder les objets ou représentations. Sous l'empire de l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, la possession supposait, d'un point de vue objectif, la détention de données électroniques et, d'un point de vue subjectif, la volonté d'en avoir la maîtrise. Depuis la nouvelle entrée en vigueur le 1er juillet 2014, cette disposition punit la consommation en tant que telle, y compris la consommation sans possession via Internet. Les actes individuels, destinés à une consommation strictement personnelle, sont mis au bénéfice d'un traitement privilégié, la peine se limitant à une privation de liberté d'un an au plus ou à une peine pécuniaire, alors que la sanction va jusqu'à un maximum de trois ans au plus si les objets ou représentations mettent en présence des mineurs effectifs (Message du 4 juillet 2012 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [convention de Lanzarote] et sa œ v [ ] 2012 7095, ch. 2.6.3.2 ; M. DUPUIS

- 11/22 - P/2700/2021 / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 37 ad art. 197). 2.2.2. Au plan subjectif, l'art. 197 al. 5 CP définit une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure. Il ne s'agit pas pour autant de qualifier de consommation intentionnelle tout contact avéré avec des représentations relevant de la pornographie dure. Pour la consommation via Internet notamment, le nombre d'images et de pages consultées, ainsi que la provenance des fichiers devraient être déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.1). La jurisprudence n'exige pas de l'auteur un dessein de transmettre la pornographie dure à autrui. Il suffit que l'auteur accomplisse un des comportements typiques prévu par la loi, même s'il n'agit qu'en vue de son usage personnel (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 40 ad art. 197). Le texte de l'art. 197 al. 4 et 5 CP opte pour un mode de classification fondé sur le dessein de diffusion. Ainsi, les mêmes comportements tombent sous le coup de l'art. 197 al. 5 CP (cas atténué) s'ils sont commis aux fins de consommation propre ou de l'art. 197 al. 4 CP dans les autres cas. En application du principe in dubio pro reo, il faudra retenir le cas atténué toutes les fois que le dessein de diffusion ne pourra être établi (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n.

66 ad art. 197).

### E. 2.3

E ' è v ' ' v 2 2 4 v 2 2 v ie électronique, puis possédé sur son téléphone portable 882 images et 10 vidéos ayant ' v û ' ' I ' ' ' ' ' 4 saurait intervenir. E v ' ' ê v ' ' ' ation de ce chef, 'y mentionné.

- 12/22 - P/2700/2021 E ' ' v vidéos incriminées. Le I ' ' ê ' ' En tout état de cause, les déclarations ' ' è ' ' v consommé les représentations incriminées en les recevant sur son téléphone portable et en les y conservant. Lors des débats de première ' ê y ' ' 197 al. 5 CP, sans que cela ne suscite alors de contestation de sa part, au vu du procès-verbal établi, ce qui confirme sa bonne compréhension. E ' v v ' ' 4 ' correcte application du principe in dubio pro reo ' résulte du fait ' ' v ' v ' ' ' ' ê

### E. 3.1

' ' ' v v ' ' y ' ' v ' ' ê Q ' ' 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de ' 34 En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de

- 13/22 - P/2700/2021 ' v fortune, de son mode v ' et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

3.2.3. ' ' plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine ' v ' I la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine (art. 49 al. 1 CP). ' ' v è v è ' 4 ' ' è la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid.

1.1.2). Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts (art. 49 al. 3 CP).

3.2.4. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (art. 94 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s.). Le choix et le contenu de la règle de conduite doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89 concernant l'art. 38 ch. 3 aCP). Ils relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.2 p. 4). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de

- 14/22 - P/2700/2021 récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c p. 200 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). 3.2.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

3.3.1. En l'occurrence, bien que l'appelant ait commis une partie des infractions reprochées avant sa majorité atteinte le 13 novembre 2020, il est admis que le CP est applicable pour fixer sa peine (art. 9 al. 2 CP et 3 al. 2 du droit pénal des mineurs [DPMIn]). 3.3.2. Sa faute n'est pas de peu d'importance. Il a possédé, durant une année, un grand nombre de données relevant de la pornographie dure, choquantes, selon ses propres termes, certes sans les diffuser mais pour sa consommation personnelle. Ce faisant, il a porté atteinte à des biens juridiques tels que la dignité humaine, la protection de la jeunesse, en particulier des acteurs-victimes, et celle des animaux. Outre le fait de consommer lui-même des stupéfiants, il a pris part à un trafic visant à en écouler dans le domaine public durant une année également et en a lui-même vendu à certaines occasions, sur une période un peu plus longue. Il a, de la sorte, porté atteinte à la santé d'autrui. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir agi par "contrainte", en raison du racket dont il faisait l'objet, puis par peur de "représailles" des grands de son quartier. En effet, de son propre aveu, il a convenu 'œ v ' ons, telle que celle d'aviser la police des actes répréhensibles subis, lui étaient accessibles. Au demeurant, tel qu'il l'a lui-même expliqué, il trouvait également son compte dans cet arrangement, puisque cela lui permettait d'obtenir des stupéfiants pour sa propre consommation, sans bourse délier, ou pour les vendre, à son profit. Il a ainsi sciemment contribué au fléau pour la santé publique que représente le trafic de stupéfiants. Le préjudice pour la collectivité du trafic de stupéfiants, y compris au plan matériel, est par ailleurs significatif du fait que de tels actes mobilisent considérablement les nombreux acteurs appelés à les réprimer. S'agissant de la pornographie, l'appelant a d'abord agi pour des motifs égoïstes. Il pouvait rechercher "l'adrénaline" nécessaire pour pallier son ennui, voire des moyens de s'endurcir, de bien d'autres façons. Concernant les infractions à la LStup, en dépit de ses dénégations, on admettra avec le premier juge que son mobile relève de l'appât

- 15/22 - P/2700/2021 du gain, que ce soit pour s'épargner le coût de sa propre consommation ou se procurer un revenu non négligeable. Le gain annuel réalisé, même légèrement revu à la baisse par rapport au montant initialement articulé de CHF 7'200.-, restait important pour un étudiant. La responsabilité de l'appelant était pleine et entière. Il y

a concours d'infractions, ce qui justifie une aggravation de la peine. La situation personnelle de l'appelant n'explique en rien ses agissements, dès lors qu'il bénéficiait d'un environnement familial et social stable, et avait de bonnes perspectives sur le plan professionnel. Sa collaboration à la procédure a été moyennement bonne. S'il a d'emblée admis la plupart des faits reprochés, ceux-ci ne pouvaient qu'être difficilement contestés au vu des éléments de preuve objectifs recueillis. Il a, par ailleurs, tenté de minimiser à plusieurs égards sa responsabilité dans les faits incriminés. S'agissant de la plus grande quantité de stupéfiants saisie dans ses effets personnels, il a d'abord allégué l'avoir acquise en commun avec d'autres personnes, avant de soutenir avoir été "contraint" de la garder. Quant à la vente de drogue pour son propre compte, il a d'abord articulé une quantité de 720 grammes, puis s'est évertué à l'abaisser pour les besoins de sa cause. A cet égard, si le fait de retenir une quantité inférieure de drogue n'aurait pas d'incidence sur la qualification de l'infraction, tel que le remarque l'appelant, il n'en demeure pas moins que cela a une influence sur l'appréciation de sa faute. En ce qui concerne les faits de pornographie, il a passablement cherché à se décharger de sa responsabilité sur le compte "F\_\_\_\_\_". Pourtant, selon ses propres explications, les amis qui avaient rejoints le groupe en question avec lui l'avaient quitté bien plus tôt. Il aurait pu faire de même. La prise de conscience de l'appelant apparaît bien amorcée, dès lors qu'il ne consomme plus et évolue positivement, ce dont ses thérapeutes ainsi que sa mère ont attesté. Toutefois, au vu de l'acquiescement plaidé en appel, celle-ci doit encore évoluer. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre sur la fixation de sa peine. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, lui est acquis (art. 34, 42 al. 1 CP et art. 391 al. 2 CPP). La quotité de 120 jours-amende arrêtée par le premier juge pour sanctionner l'infraction de pornographie, en tenant précisément compte de ce qu'une partie des faits s'est produite durant sa minorité, est parfaitement adéquate, vu également la durée de la période pénale, le type et le nombre des représentations incriminées. Une aggravation de cette peine de base à un total de 180 jours-amende

- 16/22 - P/2700/2021 pour sanctionner le délit à la LStup (peine hypothétique : 120 jours-amende) tient aussi pleinement compte des paramètres de la situation de l'appelant. Le montant du jour-amende fixé à CHF 30.- ' ' ' v ê à deux ans doit être confirmée, étant relevé qu'il s'agit là du minimum légal (art. 44 al. 1 CP). La détention avant jugement sera déduite de la peine infligée à l'appelant, à hauteur de deux jours-amende, correspondant à deux jours de détention avant jugement, et de 79 jours-amende au titre des mesures de substitution, soit 1/5 du total de 391 jours durant lesquels l'appelant y a été soumis, une telle clé d'imputation n'étant pas remise en cause et, au demeurant, généreuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_990/2020 consid. 2.5.2). Le prononcé d'une amende de CHF 100.- (peine de substitution : un jour) sanctionne correctement la contravention à la LStup (art. 106 al. 1 et 2 CP), ce qui n'a également fait l'objet d'aucun grief. 3.3.3. La CPAR se rallie à l'avis du TP selon lequel il apparaît encore prématuré de permettre à l'appelant de poursuivre son travail thérapeutique sur un mode volontaire, hors d'un cadre strict. Certes, il doit lui être donné acte de nombreux progrès, dus en bonne partie à un tel suivi. Cela étant, tel qu'observé précédemment, la prise de conscience de l'appelant doit encore être consolidée, celui-ci peinant encore à accepter sa condamnation du chef de pornographie. La poursuite du travail thérapeutique est d'ailleurs expressément recommandée par les thérapeutes pour permettre à l'appelant de continuer à évoluer favorablement. Ce dernier en reconnaît le bénéfice et en est demandeur. Seul un tel traitement peut permettre d'escompter un amendement durable. Vu les biens juridiques susceptibles d'être lésés en cas de récidive, une telle règle de

conduite durant deux ans ne constitue pas un sacrifice excessif. Cela permettra par ailleurs à l'appelant de l'observer avec une certaine assiduité, bien que les conditions et le rythme du traitement pourront évoluer. Par conséquent, la décision d'ordonner une assistance de probation, afin de permettre à l'appelant de continuer à bénéficier de l'aide nécessaire du SPI, et une règle de conduite, sous la forme de la poursuite du traitement actuel (suivi psychothérapeutique, en équipe), pendant la durée du délai d'épreuve de deux ans, sera confirmée.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

- 17/22 - P/2700/2021 L'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP). Un sursis, une remise ou une réduction des frais peuvent notamment être décidés afin de ne pas rendre plus difficile la réinsertion sociale du condamné. En outre, l'imputation des frais, quand bien même elle ne constitue pas une peine, est personnelle et ne doit donc pas se trouver répercutée injustement sur l'entourage, la famille de la personne astreinte au paiement (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 1a et 2 ad art. 425).

#### **E. 4.2**

L'appelant succombe intégralement et doit par conséquent supporter l'ensemble des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront, en appel, un émolument réduit de CHF 1'000.- pour tenir compte de sa situation personnelle (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). Aucun motif ne commande de réduire les frais de première instance mis à sa charge. Au moment de les fixer, le premier juge a dûment pris en compte sa situation personnelle. L'appelant, qui réside toujours chez sa mère et perçoit tout de même un revenu en marge de ses études, pourra au besoin solliciter le règlement des frais mis à sa charge par acomptes, à l'instar des autres prévenus ayant de faibles revenus.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 let. c du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit notamment que l'indemnité en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Le tarif horaire comprend ainsi les frais administratifs de fonctionnement engendrés par la gestion des dossiers (débours) tels que l'ouverture et clôture du dossier, photocopies, affranchissement, téléphone et télécopie (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.4), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnisation supplémentaire à ce titre.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

- 18/22 - P/2700/2021

### **E. 5.2**

En l'occurrence, il sied de retrancher de l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant les 45 minutes d'étude du dossier par le stagiaire, une durée d'une heure y ayant déjà été consacrée par le chef d'étude, alors qu'il apparaît que seul ce dernier a mené des entretiens avec le client et a travaillé sur la rédaction du mémoire d'appel. Il ne se justifiait pas de consacrer plus de quatre heures à la rédaction de cette écriture, au vu des griefs encore soulevés en appel, le dossier étant au demeurant déjà bien connu du conseil pour l'avoir plaidé en première instance. Les cinq pages du mémoire reprenant les faits retenus, en substance, par le TP n'étaient notamment pas nécessaires. Pour le reste, au vu des principes précédemment énoncés, la facturation des frais de photocopies doit être écartée.

En conclusion, la rémunération allouée à Me B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'766.30, correspondant à 6h50 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 1'366.70), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 273.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 126.30).

\* \* \* \* \*

- 19/22 - P/2700/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.